



**2024- 19**  
**ARRETE MUNICIPAL**  
**Occupation du domaine public**

NOUS, Maire de Fauville en Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux  
VU :

- le titre 1 du livre 2 du Code Général des Collectivité Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.4,
- le Code de la Route,
- l'article R 610-5 du Code Pénal,
- les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière temporaire,

Vu la demande effectuée par l'**entreprise Couverture LOZE sise 616 route d'Hattenville – 76640 YEBLERON** pour effectuer **des travaux de couverture** sis 702 rue Bernard Thélou – Fauville en Caux - 76640 TERRES-DE-CAUX.

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er** : Du **lundi 5 au vendredi 16 février 2024**, l'entreprise Couverture Loze est autorisée à **mettre en place un échafaudage** et à effectuer des travaux de couverture sis **702 rue Bernard Thélou – Fauville en Caux - 76640 TERRES-DE-CAUX** dépendant du domaine public communal.

**ARTICLE 2** : l'entreprise Couverture LOZE Bertrand **s'engage à ce que**

- **l'échafaudage et l'installation** de celui-ci soient **conformes à la réglementation** en vigueur et aux **normes de sécurité** requises
- les piétons soient invités à se rendre sur le trottoir d'en face
- un **filet de protection soit mis en place si nécessaire** afin d'empêcher la projection de matériaux sur les usagers de la voie publique
- à la fin des travaux, la **voirie soit nettoyée de tous gravats** et qu'en cas de détérioration, les travaux de remise en état soient réalisés au frais du pétitionnaire

**ARTICLE 3** : Une **place de stationnement** située en face du **n°702 rue Bernard Thélou** sera **réservée pour le stationnement d'un véhicule de l'entreprise**.

**ARTICLE 4** : Le **permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier** dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents prouvant résulter des travaux. Il s'engage également à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient.

**ARTICLE 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 29 janvier 2024

**Bruno DELACROIX,**

**Maire de Fauville en Caux.**

